

PREFECTURE  
de  
SAONE-et-LOIRE

-----  
DIRECTION de la REGLEMENTATION  
et des LIBERTES PUBLIQUES  
2ème BUREAU  
-----

REGLEMENTATION des SPORTS NAUTIQUES  
SUR LA SAONE

Arrêté modifiant l'arrêté n° 82-174  
du 9 juillet 1982

-----  
N° 97-2726

ARRETE

-----  
LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 82-174 du 9 juillet 1982 de M. Le Préfet de Saône-et-Loire réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur et la pratique du ski nautique et du motonautisme sur la rivière "La Saône" dans le département de SAONE-ET-LOIRE ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1994 fixant le Règlement Particulier de Police de Navigation de la SAONE et du RHONE (notamment l'article 21) ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Navigation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1982 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur et la pratique du ski nautique et du motonautisme sur la rivière LA SAONE, dans le département de SONE-ET-LOIRE, est complété par l'alinéa suivant :

d) Engins de plaisance à moteur

dans les zones suivantes :

PK 164.850 à 166.100	Verdun-sur-le-Doubs
PK 149.000 à 150.400	Allériot
PK 143.000 à 145.500	Chalon-sur-Saône
PK 125.700 à 127.000	Gigny-sur-Saône - St-Germain du Plain
PK 112.600 à 114.500	Tournus

Sont interdits en permanence les sports nautiques pratiqués à l'aide d'"engins de plaisance à moteur", définis par l'article 21-2 du Règlement Particulier de Police de la Saône et du Rhône (les motos aquatiques, les planches à moteur, les engins à équilibre dynamique permettant une activité de type ski nautique à moteur autonome, les engins de vague avec un carénage partiel ou total), ainsi que ceux pratiqués à l'aide de bouées tractées.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1982 demeurent inchangées, notamment, dans les zones fixées par cet arrêté, la pratique du ski nautique reste autorisée, et la vitesse maximale des bateaux de plaisance reste fixée à 60 km/h.

**ARTICLE 3 - AFFICHAGE :**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de :

Verdun-sur-le-Doubs, Allériot, Chalon-sur-Saône, Gigny-sur-Saône, St-Germain du Plain et Tournus.

**ARTICLE 4**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire,
- MM. les Maires de : Verdun-sur-le-Doubs, Allériot, Chalon-sur-Saône, Gigny-sur-Saône, St-Germain du Plain et Tournus,
- M. le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de chaque département.

MACON LE 27 AOUT 1997

Le Préfet du département  
de la SAONE-ET-LOIRE,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de  
Préfecture de Saône-et-Loire.

*Yves LA TORRE*

